

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 26 fr. Un mois, 6 fr.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Substitution par une aïeule au profit des enfants nés et à naître de son petit-fils, institué légataire; nullité.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen. Audience du 23 août.

SUBSTITUTION PAR UNE AIEULE AU PROFIT DES ENFANTS NÉS ET À NAÎTRE DE SON PETIT-FILS, INSTITUÉ LÉGATAIRE. — NULLITÉ. (Article 1048 du Code civil; loi des 17 janvier-30 avril-7 mai 1849.)

La substitution faite par l'aïeule maternelle au profit des enfants nés et à naître de son petit-fils, qu'elle institue légataire, est nulle; les père et mère seuls peuvent substituer, en instituant leurs enfants du premier degré.

La loi du 7 mai 1849, en abolissant celle du 17 mai 1826, qui autorisait les substitutions à deux degrés, n'a maintenu les substitutions déjà établies qu'en faveur des appelés existants au moment de sa promulgation; s'il n'en existe pas, la substitution est nulle.

M^{me} veuve Lairot a fait à M. Bernier fils, son petit-fils et son seul héritier, un legs universel, dans lequel était comprise une maison à Paris, rue Saint-Marc, 5, mais à charge de restitution de la valeur de la moitié de cette maison aux enfants nés ou à naître de l'institué.

Le Tribunal, « Qui M. Destrem, juge commissaire en son rapport, etc.; « En ce qui touche la somme à distribuer et la demande en nullité de la substitution;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 896 du Code civil, toutes substitutions sont prohibées; que les exceptions à ce principe d'ordre public doivent être rigoureusement limitées dans les termes de la loi;

« Attendu que l'article 897 du même Code a autorisé certaines dispositions exceptionnelles de la part des père et mère au profit de leurs enfants;

« Que les expressions dont se sert cet article sont exclusives de toutes dispositions de la même nature, lorsque les dispositions émanent d'ascendants autres que les père et mère au profit des descendants autres que les enfants;

« Attendu que le texte formel de la loi est encore justifié par la discussion et les motifs qui ont précédé l'adoption et qui constataient énergiquement la volonté du législateur de restreindre aux père et mère les dispositions autorisées par l'art. 1048;

« Attendu que si la loi du 17 mai 1826, par la généralité de son texte, a pu permettre la disposition faite par la veuve Lairot au profit de Bernier fils et de ses enfants nés à naître, cette loi a été abrogée par celle du 7 mai 1849, qui n'a maintenu les substitutions déjà établies qu'au profit des appelés nés ou conçus lors de sa promulgation;

« Attendu que, Bernier fils n'étant pas marié, aucun droit n'est ouvert au profit d'appelés nés ou conçus; qu'ainsi la substitution établie par la veuve Lairot ne peut plus avoir d'effet aux termes de la loi du 7 mai 1849; que dès lors la ladite substitution ne saurait être exécutée, soit comme contraire aux dispositions du Code civil, soit comme antérieure par la nouvelle loi, et qu'il y a lieu de déclarer libre entre les mains de Bernier fils et d'attribuer à ses créanciers la totalité du prix de la maison qui fait l'objet du présent ordre;

« Déclare nulle et de nul effet la substitution faite par la veuve Lairot au profit de Bernier fils sur la maison dont le prix est à distribuer;

« Ordonne que ce prix, tout entier, sera mis en distribution; fixe en conséquence la somme à distribuer à 110,050 fr. en principal avec les accessoires de droit. »

M^{me} Belon a cru de son devoir de tuteur de soumettre la difficulté à la Cour. Il a personnellement soutenu l'appel qu'il avait interjeté, et fait observer que la loi du 7 mai 1849 avait eu en vue plutôt l'abolition des majorats que celle des substitutions de la nature de celle faite par M^{me} veuve Lairot au profit des enfants de son petit-fils. Il ajoutait que M^{me} veuve Lairot était décédée bien avant cette loi, à laquelle il n'était pas permis de donner un effet rétroactif; et qu'au surplus la substitution attaquée

rentrait dans celles permises par l'article 1048 du Code civil.

M^{re} Rodrigues a soutenu le jugement au nom de M. Bernier fils.

M. Metzinger, avocat-général, a conclu à l'infirmité. Il a pensé que, lorsque le Code civil autorisait les substitutions de la part des frères et sœurs, il était juste d'accorder la même faculté aux aïeules et aïeules, en les assimilant au père et à la mère, et leur conférant les mêmes droits que l'art. 1048 du Code civil accorde à ces derniers, d'autant que le mot enfants doit, en adoptant le sens que lui donnait la loi romaine (de verborum significatione), être pris pour les enfants et autres descendants.

En fait, ajoutait M. l'avocat-général, M. Bernier, beaucoup trop enclin à la dissipation, et placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, trouvera dans le maintien de l'acte fait à son profit des ressources qu'il serait à craindre qu'il ne trouvât plus si cet acte était annulé.

La Cour a néanmoins adopté les motifs du jugement et l'a confirmé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 août.

MINISTRE D'UN CULTE. — CARACTÈRE. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Un ministre du culte catholique ne peut être considéré ni comme fonctionnaire public, puisqu'il n'est délégué à aucun titre de la puissance publique, ni comme agissant dans un caractère public, dans le sens de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819; dès lors, la diffamation commise envers lui, à l'occasion de ses fonctions, ne peut être réputée commise envers un fonctionnaire public, et le Tribunal de police correctionnel est seul compétent pour en connaître.

Jurisprudence constante de la Cour de cassation dans ce sens (Voir notamment arrêt du 22 février 1845). Rejet du pourvoi formé par le sieur Olivier Legall, gérant du journal le *Republicain des Côtes-du-Nord*, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, qui s'était déclaré compétente pour connaître d'une plainte en diffamation portée par M. Collet, desservant de la commune de Megret, contre le sieur Legall.

Rapporteur, M. le conseiller Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; M^{re} Martin (de Strasbourg), avocat.

IMPRIMERIE. — CONTRAVENTION. — RÉCIDIVE.

En matière de contravention aux lois et règlements sur l'imprimerie, la récidive ne résulte pas du fait de plusieurs contraventions successives, mais bien de contraventions commises après une première condamnation.

Rejet du pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour d'Angers contre un arrêt rendu au profit du sieur Lourche; rapporteur, M. le conseiller Quénauld; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. — ÉNONCIATIONS. — CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE.

Lorsque le jugement d'un Conseil de discipline ne mentionne pas que des conclusions ont été prises à l'audience et que des pièces y ont été déposées, le certificat du secrétaire du conseil ne peut suppléer à cette omission.

Rejet du pourvoi du sieur Daudu contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Blois; rapporteur, M. le conseiller de Glos; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M^{re} Hardouin.

COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirhaye.

Audience du 29 juillet.

BLESSURES FAITES PAR UN GARDE FORESTIER.

Il est certaines localités où les fonctions d'un garde forestier qui veut remplir fidèlement ses devoirs sont tout à la fois bien pénibles et bien dangereuses.

Dans ce nombre il faut ranger plusieurs des communes du pays de Bitche, dont les habitants se livrent avec une rare audace à la perpétration des plus graves délits dans les vastes forêts qui garnissent ces contrées. Souvent ils se réunissent en bandes pour porter la dévastation au milieu de ces bois; s'ils viennent à être saisis, ils donnent de faux noms; si on réussit à les faire condamner sous leurs véritables noms, ils excitent ensuite de leur insolvabilité l'administration elle-même recule souvent, en pareil cas, devant l'exercice rigoureux de la contrainte par corps; de sorte qu'en définitive, et par le fait, les délinquants jouissent presque tous d'une impunité absolue, au point que certains d'entre eux, un jour (cette circonstance a été signalée dans l'instruction par M. l'inspecteur de Bitche), sont allés abattre en forêt plusieurs corps d'arbres qu'ils ont rentrés triomphalement dans leur commune, après y avoir cloué les citations qu'ils avaient reçues la veille pour comparaître, à raison de délits antérieurs, devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines.

La commune de Hotviller, entre autres, paraît jouir, sous ce rapport, d'une assez triste célébrité.

Dans la matinée du 25 février dernier, un habitant de cette commune, nommé Muller, se trouvait dans une forêt voisine confiée à la surveillance du garde Becker, demeurant à Reyersville. Il était monté sur un hêtre et était en train d'en abattre plusieurs branches, lorsque le garde survint; il interpella le délinquant et le somma de descendre; celui-ci contrefit le muet et ne bougea. Le garde le menaça de lui jeter des pierres et lui en jeta même quelques unes, mais qui ne l'atteignirent pas. Le poste ne paraissant pas tenable, Muller se détermina à regagner le sol. Le garde le presse d'avoir à déclarer son nom, il finit par en déclarer un qui paraît faux. Le garde veut alors le conduire devant le maire de la commune d'Holbach dont il disait être habitant; non-seulement Muller ne se prête pas à cette mesure, mais il s'y refuse formellement, et bientôt après il prend la fuite après avoir cherché à porter un coup de sa serpe au garde, s'il faut en croire l'affirmation de ce dernier.

Quoi qu'il en soit, Muller était à environ quarante pas de Becker, et il fuyait, lorsqu'il reçut par derrière plusieurs plombs qui le blessent au bras et dans la région des reins; c'était le garde Becker qui avait déchargé son fusil; le coup avait atteint Muller, qui a été plusieurs jours malade et hors d'état de travailler.

C'est à raison de ce fait que Becker, qui a de très bons services et compte d'excellents antécédents, a été poursuivi et cité directement en sa qualité d'officier de police judiciaire devant la 1^{re} chambre de la Cour, après d'ailleurs que ces poursuites eurent été autorisées par le directeur de l'administration des forêts.

Becker soutient, comme il l'a fait dans l'instruction, qu'il n'a pas eu l'intention d'atteindre Muller; qu'il avait tiré uniquement pour réclamer le secours des douaniers d'après un signal convenu entre eux, et que c'est un malheureux hasard dont il ne peut se rendre compte qui est cause que Muller, qu'il ne voyait même pas, a reçu ces blessures.

Ces explications sont repoussées comme invraisemblables par le ministère public, qui prétend, par l'organe de M. Briard, avocat-général, que Becker aurait évidemment tiré en l'air s'il avait seulement voulu avertir des douaniers, et qu'il n'est pas douteux que dans un moment d'emportement contre le délinquant Muller il ait volontairement dirigé son arme contre lui pour le blesser, ainsi qu'il y a très bien réussi.

M. le juge d'instruction a d'ailleurs constaté, par une vérification faite sur les lieux mêmes, que de l'endroit où le garde a tiré il était impossible de ne pas apercevoir très distinctement le sieur Muller. Une répression assez sévère, en tous les cas une peine corporelle, paraît au ministère public devoir être prononcée contre le garde.

M^{re} Leneveu, pour le garde Becker, fait ressortir toutes les circonstances qui militent en sa faveur. Il conclut à son acquittement, ou tout au moins à ce qu'il ne lui soit infligé qu'une légère amende.

La Cour, en déclarant Becker coupable du délit de blessures volontaires, l'a condamné à 16 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 23 août.

AFFAIRE DU JOURNAL LE PROSCRIT. — M. LEDRU-ROLLIN ET DEUX AUTRES PRÉVENUS. — PROVOCATION À LA GUERRE CIVILE. — ATTAQUES CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — EXCITATION À LA HAÏNE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — ATTAQUES CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS.

On se rappelle avec quelle verve M. Proudhon a attaqué le premier numéro du journal parti de Londres et publié à Paris, sous le titre du *Proscrit*, et comment il a qualifié d'un mot vulgaire, mais qui restera, les principaux rédacteurs de ce pamphlet incendiaire.

Le ministère public n'a pas cru les auteurs de cette publication suffisamment punis par les rudes atteintes de leur adversaire; il a relevé, dans cette publication, les quatre délits que nous avons rappelés en tête de notre compte-rendu, et c'est pour répondre de ces délits qu'il a appelé devant le jury le sieur Ledru-Rollin, auteur du premier article du *Proscrit*, et les sieurs Brutinel-Nadal et Brière: le premier, comme gérant; le second, comme imprimeur du journal incriminé et saisi.

Comme on s'y attendait, M. Ledru-Rollin n'a pas répondu à l'appel de son nom. MM. Brutinel-Nadal et Brière sont seuls présents, et assistés de le premier, par M^{re} Baud, avocat; le second, par M^{re} Senard, ancien ministre de l'intérieur, l'un des présidents de la Constituante.

M. le président: Premier prévenu, quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu: Oscar-Pierre Brutinel-Nadal.

D. Votre âge? — R. Quarante-un ans.

D. Votre profession? — R. Professeur de mathématiques.

D. Votre demeure? — Rue des Petites-Ecuries, 31.

M. le président: Et vous, second prévenu?

Le second prévenu: Je me nomme Emile Brière.

D. Votre âge? — R. Trente-deux ans.

D. Votre profession? — R. Imprimeur.

D. Votre demeure? — R. Rue Sainte-Anne, 55.

M. le président: Vous allez entendre les charges qui résultent contre vous et l'arrêt de renvoi.

M. le greffier Royer donne lecture de ce document, qui est ainsi conçu:

Le numéro 1^{er} du journal ayant pour titre: le *Proscrit*, journal de la République universelle, en date du 5 juillet 1850, signé: «Le gérant responsable: Brutinel-Nadal,» imprimé chez Brière, rue Sainte-Anne, n^o 55, a été publié et mis en vente le 6 dudit mois de juillet. Le numéro contient, notamment sur les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e pages, un article intitulé: Au peuple, commençant par ces mots: «Peuple, ceux qui te guident,» et finissant par ceux-ci: «Que tous les arcs soient tendus.» Cet article est signé Ledru-Rollin. Le ministère public ayant cru reconnaître dans ledit numéro les caractères des quatre délits: 1^o d'attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; 2^o d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale législative; 3^o d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; et 4^o de provocation à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou portant à armer les citoyens les uns contre les autres, ladite provocation non suivie d'effet; des poursuites ont été requises contre 1^o Brutinel-Nadal, gérant responsable dudit journal; 2^o article Brière, imprimeur, et Ledru-Rollin, signataire de l'article ci-dessus indiqué, ces deux derniers comme s'étant rendus complices des délits sus-énoncés. En vertu d'une ordonnance de l'un des juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, 1,154 exemplaires dudit numéro ont, le 6 juillet dernier, été saisis, tant dans les bureaux dudit journal, rue des Petites-Ecuries, 31, que chez Brière, imprimeur, et chez les libraires nommés Simon, Leblanc et Gabriel. Le 8 du même mois, l'ordre de saisir et les procès-verbaux de saisie ont été notifiés aux personnes entre les mains desquelles cette saisie avait été faite, et le 9 par suite d'une notification faite à Brutinel-Nadal, gérant responsable, et Dabeau, préposé à la direction des bureaux du journal le *Proscrit*.

Le 11 juillet, Brutinel-Nadal et Brière, imprimeur, ont été interrogés par le juge d'instruction. Le premier, en déclarant qu'il acceptait la responsabilité de l'article incriminé, a dit que pour le moment il n'avait rien à répondre, et

qu'il présenterait ses observations au jury s'il y avait lieu; quant au second, qui, lors de la saisie faite dans son imprimerie le 6 juillet, avait déclaré avoir déjà livré 4,000 exemplaires à l'un des gérants, et qui avait en outre remis au commissaire de police 248 exemplaires qu'il venait d'imprimer, a prétendu que quoiqu'il eût imprimé le numéro dont il s'agit, il lui avait été matériellement impossible d'en prendre lecture avant le tirage, et qu'il n'avait su ce qu'il contenait qu'après la saisie; enfin, quant à Ledru-Rollin, le mandat d'amener décerné contre lui n'a pu être mis à exécution, ce mandat a d'ailleurs été notifié conformément à la loi.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a, le 16 juillet, rendu une ordonnance par laquelle elle a mis, savoir: Brutinel-Nadal en prévention d'attentat, en publiant l'écrit dont il s'agit, dans le journal dont il est le gérant, commis les quatre délits sus-énoncés, et Brière, ainsi que Ledru-Rollin, de s'être rendus complices dudit délit, le premier en imprimant sciemment, et le second en rédigeant et en faisant imprimer l'écrit incriminé; ladite ordonnance en maintenant les saisies du 6 juillet dernier, a renvoyé les prévenus devant la Cour pour y être procédé comme de droit.

Dans ces circonstances, la Cour, après en avoir délibéré, considérant que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante, savoir:

Contre Oscar-Pierre Brutinel-Nadal, D'abord, en juillet 1850, en publiant le n^o 1^{er} du journal le *Proscrit*, dont il est le gérant, lequel numéro vendu et distribué, contient, notamment à la page 3, un article intitulé: *Au Peuple*, commençant par ces mots: «Peuple, ceux qui te guident,» et finissant à la page 6 par ceux-ci: «Que toutes les flèches soient aiguisées, que tous les arcs soient tendus,» ledit article signé Ledru-Rollin;

Commis, 1^o le délit de provocation, non suivie d'effet, à un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 2^o le délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale; 3^o le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; et 4^o le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés;

Contre Emile Brière: De s'être, à la même époque, rendu complice desdits délits, en imprimant sciemment le numéro incriminé du journal le *Proscrit*, et en fournissant ainsi le moyen qui a servi à les commettre, sachant qu'il devait y servir;

Contre Ledru-Rollin, absent: De s'être, à la même époque, rendu également complice dudit délit, en rédigeant l'article sus-énoncé, intitulé: *Au Peuple*, pour le faire imprimer et publier, et en fournissant aussi le moyen qui a servi à commettre lesdits délits, sachant qu'il devait y servir;

Délits prévus par les articles 1, 2 et 24 de la loi du 17 mai 1819, 1 et 4 du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 27 juillet 1849, 59, 60 et 91 du Code pénal, l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, 14 de la loi du 18 juillet 1828, 10 et 41 de la loi du 9 juin 1819;

Vu les articles 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 et 83 de la Constitution; Maintient la saisie du 6 juillet dernier; Renvoie lesdits Oscar-Pierre Brutinel-Nadal, Emile Brière et Ledru-Rollin, ce dernier absent, devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi.

M. le président: M. Brutinel-Nadal, vous êtes le gérant du journal le *Proscrit*?

Le prévenu: Oui, monsieur le président.

D. Vous avez publié, en tête du premier numéro, un article ayant pour titre: *Au peuple*, et signé Ledru-Rollin. Etes-vous l'auteur de cet article? — R. La publication a été faite, et je ne suis pas l'auteur de l'article.

D. Votre qualité de gérant vous en fait supporter la responsabilité; vous l'avez acceptée dans l'instruction? — R. Complètement.

D. L'acceptez-vous de nouveau? — R. Je l'accepte.

M. le président: Et vous, Brière, vous reconnaissez avoir imprimé ce numéro?

M. Brière: Oui, monsieur le président.

D. L'avez-vous lu avant l'impression? — R. Je l'ai lu après l'impression.

D. Est-ce que vous ne prenez pas une connaissance préalable des écrits qui s'impriment chez vous? — R. Cela me serait matériellement impossible. J'imprime une foule de journaux, de revues, d'écrits de toutes sortes, et je n'aurais pas le temps matériel de lire tout ce qui s'imprime chez moi.

D. Est-ce que le titre de cet écrit, les noms de ses rédacteurs ne devaient pas éveiller vos susceptibilités? — R. Je me suis cru suffisamment garanti par la responsabilité du gérant accepté par l'autorité.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général. M. Suin, avocat-général, déclare qu'avant de lire l'article, il éprouve le besoin de l'encadrer dans les circonstances qui l'ont précédé et au milieu desquelles il a paru. Il rappelle les paroles et les actes des principaux rédacteurs du *Proscrit*, et refait l'histoire de la Solidarité républicaine, dont ces rédacteurs ont été les organisateurs et les chefs. L'organe du ministère public lit plusieurs pièces du procès de Versailles que nous avons publiées plusieurs fois, et que nos lecteurs, comme le public, connaissent trop pour que nous les remettions une fois de plus sous leurs yeux.

M. l'avocat-général soutient, en ce qui touche l'imprimeur, que le titre de la brochure et les noms des principaux rédacteurs ont dû éveiller son attention, et qu'il doit supporter aujourd'hui les conséquences du défaut de lecture préalable des articles publiés.

Il appelle d'abord l'attention du jury sur le titre, qui est ainsi conçu:

LE PROSCRIT,

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE UNIVERSELLE.

Un numéro de 48 pages in-8^o par mois.

Rédacteurs: Les citoyens Berjeau, Daratz, Ch. Delescluze, Dupont, Etienne Arago, le général Ernest Haugh (de Vienne), L. Leclanché, Ledru-Rollin, Martin Bernard, Joseph Mazzini, D. Pilette, Podolecki, Rattier, C. Ribeyrolles, Worcell. D'autres adhésions sont encore attendues.

Il donne ensuite lecture du premier article, que nous reproduisons:

AU PEUPLE.

Peuple, ceux qui te guident se trompent ou te trahissent. Ils se trompent, en demandant à l'habileté, au calcul, à l'inaction, le succès que tes ennemis n'attendent que de leur témérité. Ils te trahissent, s'ils te disent qu'après avoir subi, sans

protester, le plus monstrueux des attentats, tu te retrouveras vaillant et tout entier au jour du dernier péril, car il est plus facile de ne point accepter le joug que de le briser.

L'audace, cette force des révolutions, elle qui t'a toujours fait victorieux, serait-elle passée de ton cœur au cœur de tes ennemis ?

Ecoute-les parler : ce n'est pas de soixante ans, c'est de six siècles que la France doit reculer ; ce qu'il leur faut, ce n'est même plus la monarchie bourgeoise, c'est la monarchie des bons vieux temps, avec son ignorance, ses superstitions, ses aristocraties insolentes, ses castes, ses extorsions, ses fureurs sanguinaires.

Ainsi qu'à la veille de la Saint-Barthélemy, ils saluent tous les jours, dans leurs gazettes, la guerre civile comme la plus sainte de toutes les guerres, la plus agréable au Dieu des préêtres et des rois.

Ils sanctifient l'épée, ils déifient la force. Etouffer la République, pour eux n'est point assez ; il faut supprimer par le fer jusqu'au dernier des penseurs, des soldats de la révolution.

Dans les vertiges de leurs terreurs, ils en arrivent, les insensés, jusqu'à rappeler de leurs vœux les atrocités saluaires de la sainte inquisition, ses tourmenteurs et ses bûchers.

Et c'est en présence de ces énormités sauvages, c'est pendant que la République, mortellement frappée, crie vengeance par toutes ses blessures, comme par autant de bouches sanglantes, qu'on l'énerve, qu'on l'assoupit, qu'on t'endort, sans se demander si la République agonisante sera encore debout à ton réveil !

Ah ! combien ces conseils de la pusillanimité doivent peser à ton courage, et avec que l'anxiété ne dois-tu point désirer d'entendre, au milieu de cette muette coalition de la peur, quelqu'une de ces voix inspirées qui te parle le grand langage de la révolution !

« Peuple, te dirait-elle, plus de faiblesse, plus de repos, la République est en danger ! Partout la royauté l'a minée à l'intérieur, et l'étranger est à tes portes. Ils ne t'entretiennent que du nombre de leurs soldats ; ils confient dans le droit impérissable, dans le dévouement, dans l'idée, dans la foi de tes pères. Elle fut leur épée invisible, leur Dieu des armées, et tout se dissipa devant elle. »

« Eh bien ! cette rude parole du devoir, du sacrifice, puisqu'elle ne trouve plus d'apôtres officiels au sein de la patrie, nous essaierons, nous proscriptions, de la faire pénétrer jusqu'à toi. »

Nos noms ne te sont point inconnus ; depuis vingt ans, ils ont été mêlés à toutes les luttes de la liberté.

Notre politique à l'extérieur pourrait se résumer dans une date : c'est la guerre aux rois, la fraternité des peuples, la république universelle, la solidarité humaine. C'est la croisée de la délivrance et non la politique de la conquête : il faut qu'on puisse répéter de la France d'aujourd'hui ce que Shakespeare lui-même disait si justement de celle du douzième siècle : « La France qui la conscience a ceint l'armure et que le zèle et la charité ont conduite sur les champs de bataille, comme le véritable soldat de Dieu. »

Au dedans, notre programme c'est celui de la révolution, c'est celui des idées mûres et qui se peuvent appliquer demain ; c'est, en un mot, celui que, dans les temps meilleurs, la Montagne et la presse socialiste élaborèrent en commun. C'est la République, c'est à dire l'homme dans toute sa dignité et en possession de lui-même ; l'homme fort de la nourriture de l'esprit et de la nourriture du corps.

C'est le suffrage universel, direct, s'exerçant toujours, en révoquant le pouvoir à son gré.

C'est le droit au travail ; Le crédit ; L'association volontaire ; L'éducation gratuite et obligatoire ; L'établissement d'un impôt unique, proportionnel et progressif ;

L'abolition de tout impôt indirect et de tout monopole. Peuple, ces biens, ils sont à toi, si tu le veux, mais à quelques conditions ?

A la condition de revenir révolutionnaire, et de ne plus te laisser aller aux utopies et aux vaines paroles. Crois-le bien : à chaque succession de temps, sa tâche ; assez de solutions sont prêtes, pour qu'on ne se lance pas, chimériquement, à la suite d'esprits orgueilleux et funestes, dans les champs de cet avenir qu'il n'est pas plus donné à notre faiblesse d'enchaîner que de devancer.

A la condition de ne plus compter que sur toi-même, de ne plus demander à tes directeurs, à tes chefs, ce que doivent suffire à te dicter ton intrépidité et ta conscience.

Sois toujours prêt pour la défense de la République, comme les premiers chrétiens étaient toujours prêts pour la mort, et comme eux tu triompheras.

La direction, au surplus, d'où pourrais-tu l'attendre ? De la presse ? Après l'avoir engagé, de loin, à la résistance, elle s'est rabattue sur le refus de l'impôt, puis sur la transformation de l'impôt, puis... que sais-je ? Elle a peur.

Les derniers représentants socialistes par toi nommés, ces hommes de feu qui devaient tout embraser, ces révélateurs de l'avenir près de qui tout était obscurantisme et passé, ils ne se sont pas donné le temps de s'asseoir, de laisser sonner la douzième heure, que déjà ils avaient renié trois fois la Révolution, et abdiqué entre les mains de la réaction.

Et la Montagne, il faut bien lui dire, ici, ce que lui dira l'histoire. Elle s'est montrée indigne du grand nom dont ses ennemis l'avaient honorée. Dépourvue de mandat, elle a laissé mettre aux voix deux questions au-dessus de toutes les questions : la Constitution et le suffrage universel ; elle a donc, en votant, habilité, autant qu'elle l'a pu, une majorité radicalement incapable, et légitime usurpatrice. Puis, l'attentat commis, elle est demeurée sur ses sièges, comme s'il pouvait encore y avoir une opposition sérieuse, des garanties de droit là où ne règne plus que la force, et un peuple à représenter quand il a été mis au ban de la Constitution.

Encore un coup, peuple, n'aie plus foi qu'en toi seul, mais aussi ne rends plus, désormais, personne responsable des lâchetés que tu pourrais commettre.

Semblable à cet homme de guerre que Bossuet compare à une aigle qu'on voit toujours, soit qu'elle vole au milieu des airs, soit qu'elle se pose sur quelque rocher, porter de tous côtés des regards perçants et tomber si sûrement sur sa proie, qu'on ne peut éviter ses ongles non plus que ses yeux ; aussi vis doivent être tes regards, aussi vite et impétueuse ton attaque, aussi fortes et inévitables tes redoutables mains.

Pas de vaines terreurs ; que toutes tes forces demeurent entières pour les vrais périls, mais, aussi, que tout soit prêt dans le cas suprême, et comme dit le prophète : « Que tous les fleches soient aiguës, que tous les arcs soient tendus ! »

LEDAU ROLLIN.

Une courte analyse de cet article fait ressortir les délits que la prévention y a signalés.

Les mêmes délits se retrouvent, dit le ministère public, dans d'autres passages de la brochure, notamment dans les suivants.

Un article, signé Mazzini, contient ce qui suit :

Il faut que les forces éparpillées se rallient. Il faut que l'action commune, régulière, remplace l'action fractionnée, inégale, impulsive des partis. Il faut qu'à la guerre de partisans succède la guerre par masses. Il faut, aux efforts individuels, aux appréciations individuelles, un foyer commun, une direction commune. Il faut que notre déperdition de forces cesse, que notre dévouement puisse savoir le but vers lequel il doit tendre, le moment auquel il doit se révéler.

Un autre article, intitulé la Réaction et le Peuple, et signé Delescluze, contient les passages suivants :

Parmi les noms que le peuple acclame, au Palais-Bourbon comme à l'Hôtel-de-Ville, on ne compte pour ainsi dire que des royalistes ou des whigs, ambitieux couvés dans la serre-chaude du National. Les républicains sont en minorité dans les conseils de la République, et toujours ils seront battus au scrutin, si l'opinion publique, unie pour une surveillance salutaire, n'exerce pas une pression décisive sur les résolutions de cette dictature qui n'avait de révolutionnaire que le nom. Que fait le peuple-roi ? Il s'enivre des paroles dorées de Lamartine, il plante des arbres de la liberté et fait allumer des lampions. Heureux de coudoyer dans les clubs les fils des croisés ou des Vendéens, le riche usurier qui l'a maintes fois dépouillé, l'avocat bavard qui a trafiqué des lois aussi bien que de sa conscience, fier de les voir tous implorer une étroite de sa main calleuse, mendier son suffrage, il oublie

toute prudence. Pendant que la faim s'est assise à son foyer, car la conspiration du capital a tué le travail, plein de confiance, — confiance sublime si elle n'eût été insensée, — il souffre sans se plaindre et octroie magnifiquement trois mois de misère à la République.

Et plus loin :

La journée du 13 mai en fournira la preuve. Le peuple est debout ; il veut témoigner pacifiquement de ses sympathies pour la grande cause des peuples et montrer qu'il n'a pas donné sa démission. Les intrigues des agents orléanistes, qui ne sont plus un mystère aujourd'hui, font dégénérer cette imposante manifestation. L'Assemblée est envahie, puis dissoute par des bandes tumultueuses, bientôt réduites à se dissiper d'elles-mêmes, après un semblant de parodie révolutionnaire.

C'en est fait, la révolution est déflorée, et désormais les partis qui la combattent vont s'exalter jusqu'à la fureur. La conspiration anti-républicaine, réduite jusque-là aux manœuvres souterraines, a levé son drapeau ; mais, en dehors de cette Assemblée qui veut se venger de sa propre faiblesse, personne n'a pris au sérieux l'échauffourée du 13 mai, dont les révélations de Borne n'avaient pas encore livré le secret.

Sur les journées de juin 1848, l'article dit :

La guerre civile apaisée, les royalistes laissèrent à d'autres la responsabilité de la répression. Ils avaient voulu que des mains républicaines ou réputées telles fissent le champ libre à leurs desseins ultérieurs, et, on doit le dire, l'ambition peu scrupuleuse des instruments qu'ils mettaient en avant rendit facile le succès de cette infernale combinaison. A la place de la Commission exécutive, réduite à se démettre, surgit la dictature, et c'est le frère de Godefroy Cavaignac qui s'en fait investir ! La réaction ne devait-elle pas sa confiance à celui qui, nouveau Sylla, sans respect pour la mémoire d'un frère qui l'accuse, et malgré les paroles de paix solennelles, dressa des listes de proscription après la victoire ?

Nous voudrions pouvoir effacer de l'histoire et de notre pensée ces sinistres souvenirs, mais pouvons-nous oublier qu'aujourd'hui les Pascal Duprat, les Ducoux et tant d'autres qui, alors, se faisaient si hardiment les porte-bannières et les pourvoyeurs de la réaction, se glissent pas à pas dans les rangs démocratiques, que M. Cavaignac lui-même est accepté par certains journaux comme l'espérance de la République ? Tirons un voile sur ce triste tableau et revenons au Peuple.

Sur l'élection du mois de septembre 1848, on y dit :

L'état de siège pesait encore sur la capitale en septembre 1848, lorsque le département de la Seine fut appelé à élire trois représentants. Le parti populaire avait perdu ses journaux et ses moyens d'action ; il avait vu diminuer ses rangs de vingt mille citoyens jetés dans les prisons ou dispersés par la terreur.

Et sur celle du 10 décembre :

Pour l'élection présidentielle, il fut comploté de l'élection de septembre. Les ouvriers des villes, qui avaient horreur de l'homme de Juin, votèrent en masse pour le neveu de l'empereur, la division créée dans le parti démocratique par une persécution influence leur faisant désespérer d'une candidature républicaine. Dans les campagnes, ce furent les chaoussons de Bérange qui firent l'élection. Pendant vingt ans, les paysans n'avaient pas impunément chanté ces refrains qui leur représentaient l'empereur comme un martyr et sa chute comme un désastre national. La noblesse et le clergé, toutes les mauvaises queues de la restauration et du juste-milieu, MM. Véron et Girardin en tête, s'attelèrent à la candidature de M. Louis Bonaparte.

Plus loin, on dit :

Il ne faut pas l'oublier, aurions-nous à déplorer les violences heureuses de la réaction triomphante, si, à l'élection du 13 mai, le peuple avait su se soustraire aux manœuvres des royalistes ? Serions-nous obligés d'attendre de l'impérialisme le salut de la démocratie ? Nos coeurs eussent-ils été affligés par le spectacle des lâches désaveux qui ont défilé pendant une heure à la tribune, dans la journée du 14 juin ? Aurions-nous à regretter la déviation qui tend à prévaloir dans la politique révolutionnaire ? Verrions-nous enfin le drapeau de l'opposition aux mains des intrigants, des peureux ou des traîtres ?

Où, tous les malheurs, toutes les hontes qui pèsent aujourd'hui sur la France et sur l'Europe ont leur source dans les votes intelligents du 13 mai. Le peuple est allé confier sa puissance, — elle était encore entière, — aux débris des anciens régimes ; il a choisi pour ses représentants des hommes qu'aux plus mauvais jours de Louis-Philippe la bourgeoisie censitaire eût impitoyablement repoussés. Toutes les causes perdues devant la raison des siècles se sont fait adopter par la nation réunie pour exprimer sa souveraineté. Dans sa crédulité coupable, le peuple a donné ses suffrages aux élèves des Jésuites, aux avocats de l'inquisition, aux suppôts des monarchies rivales. Il a voté pour ceux qui n'ont d'autre désir que de le ramener aux temps heureux où il vivait et mourait esclave de la glèbe, entre la tyrannie féodale et le servage des consciences.

Et encore, à un autre endroit :

Chaque jour, les journaux modérés agitent dans leurs colonnes le fantôme sanglant de 93 ; mais, nous en appelons à l'histoire, laissant de côté la grandeur des intérêts et des périls, les excès révés par la réaction ne font-ils pas pâlir les rigueurs commandées par le salut public aux grandes victimes de thermidor ? La France a-t-elle jamais, avant ce jour, supporté une domination aussi peu justifiée par l'utilité du but ?

L'impôt sur les boissons, ce reste honteux des fiscalités monarchiques, est rétabli ; des millions prélevés sur la sueur des travailleurs vont s'engloutir dans l'insatiable escarcelle de la présidence ; l'agiotage voit garantir ou redoubler ses immunités, si fort contestées naguère, et, en revanche, tout ce qui pourrait améliorer le sort du peuple, faciliter son émancipation par la réhabilitation du travail, est invariablement repoussé.

Enfin cet article se termine par l'apostrophe suivante, adressée aux représentants montagnards, dont la conduite est ainsi appréciée par les proscriptions de Londres :

Où, lâches ont été ceux qui ont transigé sur le droit, si l'ambition ou des intérêts plus vils n'ont pas dirigé leurs écrits et leurs actes ! Avec le suffrage universel, la patience était possible, car l'avenir était sûr ; après la suppression du suffrage universel, c'est un suicide. Et comment rachèterez-vous cette irréparable défaite qui ne vous laisse ni l'honneur comme parti, ni l'espérance comme citoyens ? Quand vous rendra-t-on ces quatre millions d'âmes que vous avez laissé destituer du droit d'homme ? Assez de menottes ! ne jouez pas plus longtemps l'habileté politique, cessez de parler de 1852, car vous y croyez moins que personne. Avouez-le, vous avez eu peur pour votre négocié ou vos indemnités parlementaires, et vous avez conduit vous-mêmes les funérailles du suffrage universel. Le peuple peut vous pardonner — car il est le maître, — mais sa conscience vous a déjà condamnés.

Si encore tant d'humilité pouvait désarmer les factions royalistes ! Mais non, l'impunité a leur donner une nouvelle audace. La restriction du suffrage n'est pour elles qu'un moyen ; le but qu'elles poursuivent, c'est la restauration de la monarchie, dussent pour cela revenir sur le sol de la patrie les hordes étrangères. Les prétendants se formeront bientôt en congrès, et si les alliances peuvent s'entendre sur les termes et conditions du marché, on se propose d'en finir avec la République. Que ferez-vous alors, sages Montagnards, et vous, nos prudens confrères ? Comme aujourd'hui, vous direz qu'il faut attendre, se soumettre par provision, — et si le Cosaque frappait de sa lance aux portes de Paris, vous le redriez encore. Ne voyons-nous pas déjà vos journaux soûlant des socialistes, vos plus farouches tribuns, dénoncer les cit-yens qui, lâches d'obéir aux consignes de la peur ou de la trahison, élaient les esprits sur vos faiblesses et parlent, à votre défaut, le langage des grands devoirs ?

Nous en attestons la puissance irrésistible du droit, ces coupables efforts viendront échouer devant le bon sens des

masses, trop longtemps étouffé sous l'erreur. A demain le réveil de l'opinion ! à bientôt la victoire !

CH. DELESCLUZE.

M. l'avocat-général lit ensuite la fin d'un article signé Martin-Bernard, et intitulé : De la tradition révolutionnaire. Il se termine ainsi :

Que les vrais démocrates et réfléchissent, que le peuple se le persuade, si nous évoquons de la tombe des martyrs de thermidor la sainte tradition qu'ils nous ont léguée, ce n'est pas par un respect exagéré pour le culte de nos morts. C'est pour y puiser les plus grands exemples qui nous aient été laissés par l'histoire. C'est que, représentants vrais de la révolution, ceux-là traversèrent, sans faillir, une voie semblable à celle où notre génération est engagée, c'est qu'ils eurent comme nous à préserver la révolution des tentatives criminelles de ses ennemis et des aberrations obstinées de ses imprudens amis. Et que les utilitaires mésestiment le croient bien, leur chute ne prouve rien contre eux. Mourir en défendant les vrais principes, c'est avoir fait son œuvre. Au reste, comme il y a soixante ans, sans compter les royalistes de toutes les nuances, il n'y a que trois grands partis dans la révolution : les girondins, ou ceux qui veulent immobiliser la révolution au profit d'une classe ; les hébertistes, ou ceux qui ne veulent pas de gouvernement, qui nient l'Etat, qui, par l'exagération du principe de la liberté, veulent rompre, en présence de l'ennemi, le faisceau de la force populaire ; et les montagnards-jacobins, qui, également appuyés sur la tradition et l'idéal, ne séparent jamais les conséquences de la révolution, de la révolution elle-même.

MARTIN-BERNARD.

Un autre article, intitulé les Impatiences de l'exil, se termine ainsi :

Nous sommes assez osés pour ne pas admirer le stoïcisme de la Montagne, assistant, l'armé au bras, à la ruine de la Constitution, et se laissant clouer sur ses bancs par l'insulte et l'outrage ; nous pensons et nous disons tout haut, avec l'espérance que notre parole sera entendue de la France entière, que le peuple n'a plus rien à attendre que de son patriotisme et de son courage, qu'il peut et doit choisir son temps et son heure, sans demander un firman aux muets de la Montagne et aux endormeurs de la presse ; — ne nous plaignons pas si l'on se contente d'accuser les impatiences de l'exil.

Où, nous supportons impatiemment le poids de l'exil, non-seulement, comme l'a dit Danton, parce qu'on n'emporte pas la patrie sous la semelle de ses souliers, mais parce que chaque jour qui s'écoule amène pour l'humanité de nouvelles et plus terribles épreuves, parce que le sang de nos frères coule sur les échafauds royalistes, parce que les cachots regorgent de martyrs, parce qu'en un mot les peuples sont esclaves, parce que le droit et la liberté n'ont plus de soldats ni d'apôtres.

Ceux auxquels notre voix sera importune ont un moyen assuré de nous condamner au silence. Plus heureux que nous, qu'ils sauvent la liberté et la République, et dut notre exil se prolonger jusqu'à la mort, nous le souffrirons sans impatience.

« Voilà, dit M. l'avocat-général en terminant, le super lumina Babylonis des exilés de Londres. » Le magistrat requiert un verdict de culpabilité tant contre le géant que contre l'imprimeur.

M. Baud présente la défense du géant Brutinel. L'avocat s'attache à démontrer, sans entendre accepter aucune solidarité d'opinion avec les écrivains du Proscrit, que les articles de ce recueil sont une réponse aux théories de certains journaux réactionnaires, et il cite l'article du journal la Mode, qui a eu, il y a quelque temps, un si grand retentissement dans la discussion de l'Assemblée législative et dans la polémique des journaux.

M. Senard plaide pour l'imprimeur. Après les répliques les plus animées, M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération et revient, après une demi-heure d'absence, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié, en ce qui touche M. Brière, par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne le sieur Brutinel-Nadal à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, et le sieur Brière à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende ; la durée de la contrainte par corps, pour l'amendé et les frais, est fixée à un an.

La Cour a ordonné la destruction des numéros saisis ou de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, et ordonne la publication de son arrêt.

On appelle ensuite l'affaire de Ledru-Rollin. Personne ne répond, et la Cour donne défaut contre lui, en ordonnant qu'il soit passé outre aux débats.

M. le greffier donne de nouveau lecture de l'arrêt de renvoi, et M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

La Cour condamne Ledru-Rollin à un an de prison et 3,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Marlier.

Audiences des 5 et 6 août.

ASSASSINAT ET TENTATIVES D'ASSASSINAT. — VIE MYSTÉRIEUSE DE L'ACCUSÉ.

Nos lecteurs se rappellent l'événement lugubre qui, le 7 mai dernier, a jeté la consternation dans la ville de Mézières. Un étranger, conduit en prison par un sergent de ville, l'assassin sur une place publique, frappe de coups de poignard deux ou trois citoyens qui cherchent à l'arrêter, et jeté dans un cachot, refuse de dévoiler son nom.

Ce crime va être jugé aujourd'hui. L'enceinte de la Cour d'assises est assésée d'une foule nombreuse.

A huit heures l'accusé est introduit. Il s'assied en homme décidé à poser. Son regard perçant se promène sur la foule et paraît s'arrêter avec complaisance sur la tribune où sont assises un grand nombre de dames.

M. le président procède à son interrogatoire ; l'accusé répond à ses questions d'une voix claire et calme.

D. Comment vous nommez-vous ? — R. J'ai dit que je me nommais Vincent Servais ; que j'étais né à Lille en 1820 ; je suis ouvrier en piano.

D. Je vous fais remarquer qu'en cachant votre nom et en prenant le nom d'autrui, vous vous exposez à vous faire attribuer des antécédents qui ne sont pas les vôtres et qui vous seraient défavorables. Voulez-vous dire votre nom ? Vous avez à cela tout intérêt, si vous avez de bons antécédents. — R. Monsieur le président, je suis dans la peine ; j'ai fait une faute dont vous pouvez me punir. Je suis en votre pouvoir ; faites de moi ce que vous voudrez, mais je ne veux compromettre ni mes parents ni mes amis ; c'est bien assez de moi pour être dans la peine.

D. Ce nom, que vous croyez bien caché, l'accusation prétend le connaître. Ne vous appelez-vous pas Pierre-Joseph Bache, né à Namur, le 10 juin 1820 ? — R. Non.

D. N'êtes-vous pas fils naturel d'une marchande de légumes, nommée Marie-Thérèse Bache ? — R. Nullement. D'ailleurs, si ma mère est ici, elle me reconnaîtra.

D. Elle n'y est pas, mais d'autres pourront vous reconnaître. L'accusation croit savoir que le nom de Servais serait celui de votre père naturel, qui ne serait pas un mystère dans votre pays. En effet, on a découvert un Pierre Servais, lieutenant d'une compagnie sédentaire, en Belgique. Le nom de Vincent Servais, que vous avez pris, est le nom du frère de votre père naturel, d'un capitaine distingué du 4^e régiment d'infanterie de ligne, qu'un témoin désigne comme le plus brave homme de la

terre. Tout ça n'est pas vrai ? — R. Non.

D. Malgré vos dénégations, je suis obligé de continuer. En 1836, à seize ans et demi, vous vous êtes engagé comme soldat dans le 12^e de ligne. L'année suivante, vous avez été fait caporal ; on vous a cassé pour mauvaise conduite et ivresse habituelle. Vous avez été nommé à nouveau caporal quand on vous a cru corrigé ; mais tout à coup, le 18 décembre 1840, vous avez manqué à l'appel ; vous aviez déserté. Est-ce vrai ? — R. Ce n'est pas vrai.

D. L'accusation vous perd de vue, ou à peu près, pendant huit ans. Elle vous demande compte de votre temps durant ces huit années. Vous prétendez avoir servi en Afrique dans les zouaves ? — R. J'y ai servi sept ans.

D. L'accusation s'est assurée qu'aucun individu de ce nom de Servais ou du nom de Bache n'a servi dans les zouaves. — R. J'ai servi sous mon véritable nom, que je ne veux pas dire.

D. Et en quelle année êtes-vous rentré en France ? — R. J'ai débarqué à Toulon en 1847.

D. Effectivement, dans vos conversations, vous avez prouvé que vous connaissiez Toulon. Mais l'accusation prétend que l'on peut connaître Toulon autrement que par un voyage de passage. — R. J'y suis allé plus de vingt fois. Je suis allé à Smyrne et dans bien d'autres lieux ; mais je ne veux pas être connu : mes réponses ne vous mettront pas sur la voie.

D. N'êtes-vous pas à Paris en juin 1848 ? — R. Oui.

D. Avez-vous pris part à l'insurrection de juin ? — R. Non ; je ne me mêle pas de ça.

D. N'auriez-vous pas dit que vous connaissiez Barbès et autres, et que vous vous trouviez aux barricades ? — R. Je n'ai pas dit cela ; j'ai vu les barricades comme tous les citoyens.

D. Combattiez-vous aux barricades ? — R. Je ne me mêlais de rien.

D. L'accusation a appris que vous aviez travaillé à Namur chez un facteur de pianos qui s'est suicidé après avoir fait de mauvaises affaires. Or, on a trouvé à Namur le nom de Rousselot, auquel se rapporte ce que vous avez dit. Et justement ce Rousselot employait pour son industrie les débris de la maison centrale. L'accusation croit encore de là de graves présomptions, qu'elle n'a pas le temps de justifier. — R. Je n'ai jamais été que trois jours en prison ; c'est vers 1839, pour une chanson.

D. Et aussi lorsque vous étiez au service en Belgique ? — R. C'en est pas moi qui ai dit cela.

D. Nous ne sommes pas au bout. Déserteur en 1840, vous rentrez en Belgique en 1849, vous vous livrez à Tournay à la justice de votre pays. Vous êtes condamné comme déserteur à un mois de prison et six mois de privation de la cocarde. (Cette peine oblige celui qui la subit à recommencer son congé tout entier.) — R. J'ai passé quinze jours à Bruxelles, voilà tout.

D. L'accusation prétend qu'après avoir fait votre prison, vous avez été dirigé sur Gand pour rejoindre le 12^e de ligne, auquel vous appartenez. Là vous avez rempli les fonctions de soldat de planton chez M. Nick-Milder, auditeur de la Cour militaire à Gand. Or, dans la nuit du 23 au 24 avril 1850, vous dévalisez cette maison avec un de vos camarades ; vous emportez tout, jusqu'à la literie ; vous vous partagez ces dépouilles ; vous vendez, vous, pour 35 francs ce qui en vaut trois ou quatre cents ; votre compagnon est pris ; il avoue tout ; vous êtes condamné tous deux à cinq ans de prison. Voici le jugement du Tribunal correctionnel de Gand. — R. Je n'ai pas connaissance de tout cela.

D. C'est possible. Mais le 24 avril vous manquez à l'appel de votre corps à Gand. Le 27, à onze heures et demie du soir, vous entriez à Givet ; c'était trois jours après. Vous y entriez vêtu des habits que je vous représente ; les reconnaissez-vous ? — R. Oui, je l'ai dit.

D. M. Nick-Milder les reconnaît aussi. Comment justifiez-vous la possession de tout cela ? Voici un poignard, un pistolet, qui a servi au crime ; voilà des pantalons, une espèce de twine, des cravates, un étui à cigares, un torchon, un bonnet de coton et d'autres objets. Indiquez-nous l'origine de tout cela ; le pistolet, par exemple ? — R. Je le tiens de ma mère.

D. Pour qu'on pût vous croire, il faudrait que vous la fisses connaître. Mais voici quelque chose d'étrange : M. Nick-Milder avait deux pistolets semblables ; on les lui a volés tous deux dans la nuit du 23 avril. L'un a été retrouvé dans des latrines, sur l'indication de votre complice de Gand. Voici le second, saisi sur vous. — R. C'est qu'il provient du même fabricant.

D. Oui, un fabricant de Liège qui les a vendus tous deux en 1839 à M. Nick-Milder. Et tous les objets qui sont ici, où les avez-vous fait faire ? — R. On ne fait pas faire tous les objets qu'on porte. Au Temple, à Paris, il y a un immense bazar d'objets d'occasion.

D. Vous n'avez pas acheté cela au Temple ? — R. Je les avais achetés à un voyageur.

D. Vous les avez donc achetés pour les revendre immédiatement ? car, en arrivant à Givet, vous les vendez à un fripier de cette ville, M. Bocquaut. — R. Je ne sais pas son nom.

D. Nous le savons, nous. Vous êtes entré à Givet le samedi, 27 avril, à onze heures et demie du soir. Les portes étaient fermées ; vous vous êtes introduit par la brèche Richard ; vous avez passé l'eau à gué. Vos bagages étaient contenus dans un mouchoir de poche ; mais vous aviez trois pantalons l'un sur l'autre. Faute de pouvoir trouver un asile ailleurs, vous avez été reçu par plusieurs dans un corps de garde ; on vous a fait sécher ; on vous a donné un morceau de pain que vous avez mangé avec un poignard. Le lendemain, vous êtes allé à Heer avec deux soldats, c'était dimanche ; vous avez bu, vous avez dansé, valsé ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. En revenant, vos camarades avaient vu vos armes. Ils vous firent observer que vous pourriez bien être arrêté par les douaniers. « Qu'ils l'osent, avez-vous dit, vous verrez comme je les dégommerai. Si vous avez peur, restez dix pas derrière moi et ne vous mêlez de rien. » Les soldats sont effectivement restés en arrière. — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. La nuit suivante, vous l'avez encore passée au corps de garde ; vous vous donniez pour un ancien soldat de l'armée d'Afrique ; vous vouliez, disiez-vous, reprendre du service. — R. C'est vrai.

D. Le lendemain matin, le lundi, on vous retrouve dès cinq heures du matin chez Bocquaut, fripier, auquel vous vendiez, pour 12 francs, un pantalon que voici, une espèce de twine, qui doit être aussi là, et une paire de bottines qu'on n'a point retrouvée ? — R. C'est exact.

D. Vous avez déclaré à Bocquaut votre nom, M. Mahaut, et, à l'appui, vous lui avez exhibé un livret visé à Namur. Est-ce à vous ce livret ? — R. Il était ma propriété, mais il ne portait pas mon nom.

M. le procureur de la République : Nous connaissons M. Mahaut. Il habite Namur, il est cousin naturel de l'accusé. Ce livret a dû être volé dans les bureaux de l'administration militaire, dévalisés par l'accusé dans la nuit du 23 avril.

D. Qui qu'il en soit, vous avez perdu à Givet même ou en sortant de cette ville ce livret et le portefeuille qui le contenait ; ceci paraît constant ; vous l'avez cherché, nous en avons la preuve ; vous ne l'avez pas retrouvé. — R. Non.

D. Ce sont bien là les objets que vous avez vendus à Boquant? — R. Oui.

D. Vous reconnaissez ce pantalon qui a une large bande bleue à la couture? — R. Je le reconnais.

D. Eh bien, voici ce qui est arrivé. On a facilement trouvé vos traces à Givet, mais on ne pouvait pas remonter au-delà. En attendant, on a fait saisir les objets que vous venez de reconnaître, et spécialement le pantalon à bandes bleues. En l'examinant bien, on a découvert, sur le revers d'un bouton de métal, ces mots: *Barthé, tailleur à Bruxelles*. M. le procureur de la République envoya le pantalon à M. le procureur du roi de Bruxelles, qui découvrit le tailleur et l'interrogea. Le tailleur reconnut que le pantalon sortait de ses ateliers, et qu'il avait été livré à M. Nick-Milder, auditeur militaire à Gand. M. Nick-Milder, auquel on représenta le pantalon, le reconnut aussi pour lui appartenir et lui avoir été volé dans la nuit du 23 avril. Il donna de plus le signalement du voleur, qui se rapporte parfaitement au vôtre.

Ainsi, le 23 avril, un individu qui vous ressemble beaucoup vole son maître et s'enfuit; le 23 avril, vous vendez, vous, chez un brocanteur de Givet, ce même pantalon soustrait chez M. Nick-Milder par un voleur qui vous ressemble. Qu'en dites-vous? — R. Rien autre chose.

D. L'accusation vous aurait perdu de vue entre Givet et Mézières. Mais vous avez laissé tomber de votre poche un papier sale, déchiré, que voici, et sur lequel je lis au crayon: *M. Jacquemart, instituteur à Revin*. Est-ce vous? — R. Ça se peut bien.

D. C'est ce qu'a pensé l'accusation. Elle a fait des recherches; elle a su que, le 29 avril, jour où vous partiez de Givet, vous arriviez à Revin. Vous descendiez chez M. Baudet, à la Flottille. Là, vous vous annoncez comme commis-voyageur à M. Jacquemart; vous lui offriez des toiles, en lui montrant votre chemise pour tout échantillon; vous lui offriez aussi des denrées coloniales d'une maison de Paris. Le lendemain, vous êtes retourné pour prendre une commission chez M. Jacquemart. Vous n'étiez pourtant pas courtier ou voyageur du commerce? — R. Je n'ai jamais de tout; je cherchais à prendre des commissions que j'aurais fait remplir.

D. Vous êtes arrivé le 30 à Mézières. Vous avez logé au café de Paris? — R. Oui.

D. On vous a demandé vos papiers? — R. Oui; j'ai dit que je les avais perdus.

D. Vous vous êtes présenté ensuite chez M. George, ébéniste, pour avoir de l'ouvrage. Sur la prière de sa femme, qui vous aviez apitoyée, il vous a donné de l'ouvrage pour huit jours? — R. Oui.

D. Alors vous êtes allé vous installer dans un café voisin, chez Parizel, sous les Allées, où vous vous êtes mis en pension. — R. C'est vrai.

D. Navez-vous pas tenu, soit chez M. George, soit chez M. Parizel, des propos assez peu rassurants? Vous cherchiez à vous donner une certaine couleur politique. Enfin, vos propos étaient tels que les ouvriers de M. George, effrayés de vos allures, auraient menacé de désertifier l'atelier de peur d'être compromis. Est-ce vrai? — R. Non. Seulement, la veille du jour, les camarades m'ont demandé pourquoi j'étais armé, si je me méfiais d'eux; j'ai répondu que ce n'était pas pour eux, qu'ils ne craignent rien.

D. C'est vrai; mais vous avez dit que c'était pour le premier qui vous mettrait la main sur le collet? — R. Non, j'ai dit que c'était pour ma défense quand je voyais, géant, que je ne voulais pas les laisser à mon garni, parce qu'il y avait des femmes et que rien ne fermait; que, du reste, si l'un d'eux voulait les garder jusqu'à mon départ, je ne demandais pas mieux.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec les témoins; on les entend. Le 7 mai, à cinq heures, quand Meslin vous a fait appeler, un ouvrier ne s'est-il pas penché à la fenêtre et ne vous a-t-il pas dit: « C'est la police? » — R. Je n'ai pas entendu.

D. Vous auriez pris alors votre pardessus dans la poche duquel était votre pistolet, et vous seriez descendu en disant: « Qu'ils ne me chagrinent pas trop, ils ne savent pas à qui ils ont affaire. » — R. J'ai dit: « Mes amis ne vous chagrinez pas trop. »

D. Les ouvriers ne sont pas d'accord avec vous sur ce point. Ils ajoutent que votre départ n'était pas de nature à les chagriner? — R. Je l'ai cru.

D. Vous avez voulu faire entrer Meslin chez Parizel; vous lui avez offert une choppe, qu'il n'a pas acceptée. — R. Je voulais m'habiller plus proprement et déposer mon arme pour aller chez le commissaire.

D. Arrivés à l'affaire du 7 mai, Meslin ne vous a pas maltraité? — R. Non, au contraire, il a été très poli; s'excusant d'être obligé par son service de me conduire chez le commissaire, et m'assurant que je serais bientôt libre.

D. Pourquoi donc l'avez-vous frappé? — R. Je ne sais comment cela s'est fait. La vue d'une prison me révolta; plutôt que d'y aller, je voulais me tuer. J'ai perdu la tête, j'ai tiré mon arme, le bras s'est trouvé forcé. C'est un grand malheur que je déplore.

D. Mais vous avez crié: « Eh bien! vous êtes morts! » en tirant votre pistolet. Vous aviez donc l'intention de tuer? — R. Je voulais me sauver ou me tuer. J'ai dit: « Laissez-moi, ou vous êtes morts! » Si j'avais voulu tuer, j'aurais tué sans ménager. Je n'ai menacé que parce je voulais effrayer sans tuer.

D. Si vous ne vouliez que vous tuer, vous n'avez pas besoin d'avoir toujours des armes sur vous. Il suffisait de M. l'agent de vous une bonne fois et de faire justice de vous. — R. J'ai dit plusieurs fois que si je ne gagnais pas de quoi faire le voyage de Paris, j'irais sur le bord de la Meuse, et que l'affaire serait faite.

D. Oui, mais vous avez dit aux ouvriers de M. Georges: « Ce n'est pas pour vous, c'est pour ceux qui mettent la main sur moi. » Vous avez dit à Heer, en parlant des douaniers: « Je saurai bien les dégommer? » — R. Je ne l'ai pas dit.

D. Est-ce aussi pour vous suicider que vous frappez Chaudy en pleine poitrine? Est-ce pour vous suicider que vous criez aux gendarmes qui tentaient de vous arrêter: « Retirez-vous ou vous êtes morts, » et que vous frappez l'un d'eux d'un coup de poignard? — R. Est-ce que vous comptez pour rien le sentiment de la liberté dans un homme de cœur?

D. Quoi! vous appelez avoir du cœur assassiner lâchement des hommes qui font leur devoir! Est-ce qu'un assassin s'est fait pour comprendre le sentiment de l'honneur? On avait le droit de s'assurer de vous, car vous vous enfermez, car vous n'étiez qu'un déserteur et qu'un voleur! On vous traite comme vous le méritez; pour échapper à une mesure indispensable, vous vous faites assassiner, et vous appelez cela avoir du cœur et de l'honneur! Taisez-vous, vous blasphemez!

M. le procureur de la République: L'accusé déclare qu'il voulait diriger son pistolet sur lui-même; or, il a déclaré devant M. le juge d'instruction qu'il a tiré sur celui qui était à sa portée. — R. J'ai dit: puisque j'ai tué celui qui s'est trouvé à ma portée, que la justice ait son cours.

M. le président: S'il avait voulu se tuer lui-même,

c'était facile; il n'a pas eu le courage de le faire. On procède à l'audition des témoins.

M. Nick-Milder, auditeur militaire à Gand, déclare qu'il connaît parfaitement l'accusé; celui-ci est resté quelque temps chez lui en qualité de planton. Il n'a toujours, dit-il, inspiré peu de confiance. Il se prétendait familier du maréchal Bugeaud; il jouait à la triomphe avec lui, et lui passait familièrement les mains dans les cheveux. C'était un prétexte pour en agir de même avec moi; il m'obsédait pour appuyer ses requêtes, tendant à n'être pas forcé de recommencer son congé.

Un jour j'étais malade; il me gardait. J'étais en transpiration; je l'appelle pour me changer de linge; il ôte ma chemise et mon gilet, et recommence son éternelle supplique pendant que je grelottais de froid. Je lui promis enfin d'attendre le lendemain; mais, le lendemain, comme je lui parlais encore moins disposé en sa faveur, il prit le parti de me dévaliser.

Le lendemain entre dans les détails du vol dont il a été victime le 23 avril. Il déclare reconnaître les objets que lui soumet M. le président, et affirme que l'accusé est bien son ancien planton.

M. le président: Accusé, connaissez-vous le témoin? — R. Ce témoin-là? Je ne sais pas ce que cela veut dire; je n'ai jamais eu de relations avec lui.

M. le président: Monsieur l'auditeur, vous ne vous trompez pas?

Le témoin: Je ne le connais que trop.

On entend successivement Charlier, préposé des douanes à Givet, qui l'a fouillé à son arrivée, mais sans apercevoir ses armes; Arnould, alors caporal, aujourd'hui sergent, qui dépose de l'intention où était l'accusé de « dégommer » les douaniers qui mettraient la main sur lui; Gillin, du 23^e léger, qui a accueilli l'accusé dans le corps de garde, et l'a fait séjurer pendant la seconde nuit.

M. Boquant, fripier à Givet, raconte le marché qu'il a conclu pour 12 francs, et reconnaît deux pantalons qu'il a achetés à l'accusé. M. Nick-Milder persiste à les reconnaître comme étant à lui. Il reconnaît aussi sa canne; seulement elle avait à la pomme une camée qu'elle n'a plus. Il a été constaté que la camée avait disparu à Givet; mais on ne sait entre les mains de qui.

M. Jacquemart, instituteur, dépose des faits relatifs au séjour de l'accusé à Revin, et du placement de toiles et de denrées coloniales qu'il voulait faire.

Magloire Huet cite quelques propos tenus chez Mogue, à Mézières. L'accusé devait se tuer s'il ne trouvait pas d'ouvrage; il était homme à gagner 40 francs par jour, car il est très habile. Dans un autre moment, il disait que, si un camarade lui manquait de parole, il le poignarderait sans scrupule.

M. le président: Vous voyez, accusé, toujours des menaces.

L'accusé: Je n'ai jamais menacé que moi-même.

M. le président: Suivant vous, vous auriez passé votre vie à vous menacer, mais vous ne vous êtes jamais fait de mal.

L'accusé: Plus au ciel que je fusse mort à la place du malheureux Meslin!

M. le président: Il est bon que la Providence n'ait pas permis que vous soyez mort ainsi: il faut que vous rendiez compte à la justice de vos mauvaises actions; il faut que les grands coupables servent d'exemple.

M. Dehouve, au café de Paris, à Mézières, raconte l'arrivée de l'accusé à Mézières; son intention de se diriger sur Paris, bien qu'on lui dise que sans papiers il sera arrêté avant d'être à Launois. « Avec ça (le poignard), dit-il, je n'ai pas peur. »

M. Georges dépose qu'il a reçu l'accusé sur les prières de sa femme, qu'il avait su apitoyer. Il rend compte de ses jours de travail du 2 au 7 mai. Il n'a connu qu'après le crime les sentiments que ses camarades avaient conçus contre lui.

Les témoins Payon et Armand, ébénistes chez M. Georges, déposent des faits relatifs aux armes et des paroles menaçantes qu'ils ont entendues. Ils trouvaient, que pour un ébéniste, il avait de drôles d'outils, que c'était un drôle de b... C'est là qu'il a répété les plus ces phrases tellement compromettantes que Payon avait résolu de ne plus paraître à l'atelier tant qu'il y resterait.

M. Georges rend principalement compte de la première entrevue avec Meslin.

M. Verry, commissaire de police: L'agent Meslin, en venant au rapport, m'avait prévenu des bruits qui couraient déjà sur l'accusé. Il dut me l'amener. L'accusé déclara se nommer Vincent Servais, né à Lille; il avait, disait-il, perdu ses papiers. Je dis à Meslin: « Conduisez-le chez M. Yrlande, sans autre explication. Puis, voyant qu'il paraissait découragé pour la course, je dis: Attendez, je vais avec vous. — Vous pensez? dit Meslin. — Oui, dis-je, ça va mieux. — Vous passez ma redingote, et nous descendons l'escalier étroit, nous deux d'abord, l'accusé ensuite, de peur d'évasion. Chemin faisant, il s'excusait sur le désordre de ses vêtements; j'ai vu qu'il comprenait que nous le conduisions chez M. le procureur de la République. Je ne jugeai pas à propos de le déromper. Arrivé sur la place, il voit: *Maison d'arrêt*. — C'est là que vous me conduisez? dit-il. — Oui. — Je n'irai pas. Alors je m'excusai d'être obligé de l'arrêter; mais je ne pouvais faire autrement; il serait bientôt relâché. — Est-ce que vous me prenez pour un voleur? — Non, je vous prends pour un étranger sans papiers, que je dois mettre à la disposition de M. le procureur de la République. — Je n'irai pas. — Voyons, lui dis-je, entrez de bonne grâce, ne vous faites pas remarquer. Nous sommes là deux hommes, et à moi tout seul je me chargerais de vous. A ce moment-là, sa figure prit une expression sinistre, il recula de trois pas et dit: Eh bien, vous êtes morts. A ce mouvement, nous nous jetâmes sur lui; mais il était déjà trop tard: Meslin tombait mort. Je sautai sur l'assassin et l'étréignis fortement dans mes bras en attendant du secours, pendant qu'il criait: J'ai un poignard, tu es mort. On arriva; je reçus même dans la figure un coup de parapluie destiné au meurtrier. On s'écria: Il faut l'abattre! Alors, je lui donnai un croc-en-jambe et l'abattis. Mais, à ce moment-là, il fut libre de ses mouvements, fit jouer son poignard, se fit faire place et décampa.

M. Créquy rend compte des visites qu'il a faites, en qualité de médecin, de toutes les blessures. D'après cette déposition, Meslin était mort, même avant de tomber. M. Verry avait reçu à la figure un coup de parapluie destiné à l'assassin; M. Brugnon avait une égratignure au poignet; M. Chaudy avait reçu un coup de poignard qui avait glissé sur la poitrine; le gendarme Brigeon avait été protégé par son uniforme d'une mort presque certaine. Quant aux blessures de l'assassin, elles étaient peu sérieuses. Il avait sur lui une blessure ancienne qu'il disait, par intervalles, provenir d'un coup de yatagan ou d'une morsure de scorpion.

M. Billet, Brugnon, Raquin, Borde, Gailly, Brely, Chaudy, Verdelot, Delvincourt, Brigeon, Foucault racontent les détails de la lutte qui suivit la mort de Meslin, puis la fuite de l'assassin par la rue de la Providence.

M. Irlande, gardien-chef de la maison d'arrêt, dépose que, trois heures après l'événement, l'assassin lui a dit: « Prévenez le préfet qu'il se tienne sur ses gardes pour cette nuit. »

M. le président: Accusé, vous rappelez-vous avoir tenu ce propos?

L'accusé: Non; on m'en a parlé dans le cours de ma prison; je n'ai pas su ce que cela voulait dire. Du reste, Messieurs, si j'ai tenu ce propos, vous ne pourriez m'en faire un crime; il prouverait un bon sentiment de ma part; car, enfin, si j'avais participé à un complot menaçant l'existence de M. le préfet, je ne l'aurais dévoué que par un bon sentiment.

M. Irlande ajoute qu'en prison la tenue et la conduite de l'accusé étaient de nature à le satisfaire.

M. le procureur de la République soutient l'accusation, qui est combattue par M. Duretteste.

Vingt-sept questions étaient soumises au jury. La question relative à la préméditation a été résolue négativement. L'accusé est déclaré coupable de meurtre volontaire, suivi et accompagné d'autres crimes et délits destinés à favoriser sa fuite et à assurer son impunité (Article 304 du Code pénal).

La Cour a prononcé la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Assurances militaires. — Contrat aléatoire. — Jeu. — Pari.

Le sieur Citerne, jeune soldat de la classe de 1848, avait promis, pour le cas où il serait exempté du service militaire, de payer au sieur Hove une somme de 400 fr. Réciproquement, le sieur Hove (non appelé au tirage) avait promis à Citerne une somme de 400 fr., si ce dernier tombait au sort, pour l'aider à se procurer un remplaçant.

Y avait-il là un jeu de hasard, un pari, pour lequel l'article 1963 du Code civil dénie toute action (ainsi que le soutenait Hove, actionné en paiement par Citerne, tombé au sort); une telle convention est-elle nulle? Non. C'est un contrat aléatoire sui generis, qui rentre dans la définition de l'article 1964 du Code civil, dont les termes sont énonciatifs et non limitatifs.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre); présidence de M. Delahaye, audience du 13 août 1850. Plaids, M^{rs} Bochet pour Citerne, M^{rs} Lesenne pour Hove.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Le nommé Figuet, ancien garçon boulanger, puis marchand de vins, enfin sans profession, ex-président du fameux comité démocratique des commerçants, a été condamné, par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 30 juillet dernier, à un an et un jour d'emprisonnement pour escroquerie et vente d'impressions sans autorisation. Il a interjeté appel de cette décision; mais la Cour, après avoir entendu M^{rs} Sellier pour Figuet, et les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, a confirmé le jugement, en déclarant que cette condamnation ne se confondrait pas avec celle précédemment prononcée par arrêt de la Cour d'assises de la Seine contre ledit sieur Figuet.

— A la suite du déluge qui vint, dans le commencement de ce mois, inonder Paris, la rue Montmartre, entre la rue Tiquetonne et le passage du Saumon, était transformée en un lac bourbeux au milieu duquel barbotaient les véhicules dont ce quartier est ordinairement encombré. Les voyageurs, peu flattés de ce bain de pied improvisé, pestaient, les cochers juraient et fouettaient, les chevaux pataquaient et les gamins riaient de cette parodie mythologique de Neptune avec ses chevaux marins; mais les individus les plus furieux étaient, sans contredit, les boutiquiers dont les caves s'emplissaient d'eau. L'épicier voyait avec chagrin que la sienne allait devenir une immense bassin d'eau sucrée, l'herboriste que la sienne allait se transformer en un énorme bain de moutarde; le marchand de vins seul attendait, sans trop de regrets, un mélange probable.

Un distillateur était en ce moment comme un énergumène; il attribuait l'envahissement de sa cave au piétinement des chevaux et au mouvement des roues, et voulait absolument que les agens, placés là pour faciliter la circulation, fissent avancer les voitures au pas; les agens n'avaient tenu aucun compte de ses conseils; tout à coup un fiacre passe au galop et envoie dans la boutique de l'infortuné distillateur une vague qui n'était pas faite pour le calmer; notre homme, exaspéré, jette son habit, pique une tête dans le fleuve, et à force de brasses, de coupes et de planches, atteint le fiacre, dont il allait sans doute précipiter le cocher au milieu des eaux, quand un agent intervenant le rappelle au calme et l'engage à rentrer tranquillement chez lui; le distillateur, fort peu disposé au calme, entreprend l'agent, lui met le poing sous le nez, et lui aurait peut-être fait un mauvais parti, si l'on ne se fût pas rendu maître de sa personne.

Conduit devant M. le commissaire de police, il fut, à la demande de plusieurs voisins, mis en liberté, sur sa promesse de se représenter à la première réquisition.

Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle dans un état qui s'est beaucoup amélioré; il semble même pour le plus grand calme d'esprit; il exprime ses regrets de la conduite qu'il a tenue envers l'agent.

Le Tribunal, devant l'expression d'un tel repentir, n'a pas pu se montrer sévère: il a condamné le prévenu à 30 fr. d'amende seulement.

— Des agens étant en tournée virent entrer au domicile de M. de Dampierre, représentant du peuple, rue Neuve-des-Mathurins, 64, un individu aux allures suspectes; ils entrèrent aussitôt dans cette maison et apprirent du concierge que l'individu qui venait d'entrer était venu plusieurs fois demander M. de Dampierre, pour solliciter des secours; il venait de se retirer, parce que M. de Dampierre était sorti. Le concierge déclara, du reste, que M. de Dampierre, dont l'humanité est connue, était assailli de mendians. Les agens suivirent notre homme et le virent entrer rue des Saussaies, 9, dans la maison de M. de Flavigny. Ils l'arrêtèrent, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de mendicité à domicile.

Cet individu, né en Hanovre, d'un père français, noble, déclare se nommer Joseph-Félix de Golberg, âgé de cinquante-un ans. Il est bien mis et s'exprime parfaitement; du reste, il paraît qu'il a été élevé dans une certaine position de fortune, qu'il a reçu de l'éducation et a occupé des fonctions dans les eaux-et-forêts.

Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'un grand nombre de lettres qui expliquent de quelle manière cet homme vit depuis plusieurs années; ces lettres sont des demandes de secours qu'il adresse à tous les partis politiques. On en trouve adressées à M. d'Hautpoul, à M. de Larochefoucault, à M. Mortimer-Ternaux, à M. de Flavigny, à M. Cavaignac, à des marquis, marquis, comtes, etc. Puis, à côté, l'on trouve une lettre de M. Ch. Lagrange, représentant du peuple, qui recommande le prévenu au maire du 11^e arrondissement; il s'était présenté à M. Lagrange à titre de prévenu de juin, ce qui en effet est exact; aux nobles, il se donnait comme victime des révolutions et chevalier du lys, ce qui est en effet constaté par une lettre de M. le comte Dupont, ministre de la guerre, datée du 14 novembre 1814, et saisie au domicile du prévenu.

Dans cette lettre, le ministre l'informe que sa majesté, pleine de confiance dans sa fidélité et son dévouement, l'autorise à porter la décoration du Lys; le prévenu était alors étudiant. On a encore saisi chez lui un brevet à son nom de lieutenant de la garde nationale de Frauenberg (Moselle), daté du 13 octobre 1840; un brevet de franc-maçon; des lettres et notes, desquelles il résulte qu'il a été brigadier des ateliers nationaux après février; une carte d'électeur; un carnet de M. Dehon, directeur du journal *le Réveil de l'industrie*, etc., etc.

Dans ce tohu-bohu, on trouve un assez grand nombre de lettres, dans cette forme, qui semble être celle qu'il adopte le plus souvent:

A. M. de Flavigny, représentant du peuple.

J'ai toujours reculé devant l'idée de solliciter des secours; mais, aujourd'hui, je suis si malheureux que, depuis vendredi, j'ai vécu avec 20 centimes de pommes de terre et un peu de pain; ayant mis tous mes effets au Mont-de-Piété, je n'ai absolument rien, en attendant le moyen d'être convenablement placé, ce que j'ai lieu d'espérer.

Correcteur d'imprimerie, âgé de cinquante-deux ans, vic-

time de plusieurs faillites (Ganeron et Chedeaux, banquiers), j'ai épuisé tous les malheurs qu'un homme puisse éprouver; non de ma faute, mais par suite des événements qui se sont succédés en France.

Si vous me le permettez, monsieur le représentant, j'aurai l'honneur de mettre sous vos yeux tous les titres qui me recommandent à votre bienveillance, vous priant de m'accorder un secours; quelque faible qu'il soit, je vous en serai reconnaissant.

Après les explications données par le prévenu, un incident s'éleva: un marchand de légumes s'avance et dit: « Monsieur le président, je réclame M. de Golberg; mon père a été le fermier du sien, et nous avons, pour ainsi dire, été élevés ensemble. »

M. le président: Pourquoi le réclamez-vous?

Le marchand de légumes: Parce que je le connais; c'est un homme très distingué; je l'occuperai avec moi; nous irons ensemble acheter des légumes à la Halle et vendre dans les rues. Il n'y a pas de déshonneur; il traitera la charrette comme moi. »

Le Tribunal, n'ayant pas égard à cette réclamation, condamne le prévenu à trois mois de prison.

— MM. Masse et Tribouillet, fabricants de bougies et brevetés pour l'exploitation d'un nouveau système à vapeur appliqué à leurs opérations, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon qu'ils dirigent contre MM. Joaillon, Monier, Pujat et C^o, également fabricants de bougies, auxquels ils imputent d'avoir fait usage de leurs procédés de fabrication.

Le Tribunal a consacré plusieurs audiences aux débats de cette importante affaire, et, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Sénard pour les plaignants, et de M^{rs} Marie pour les prévenus, il a, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, prononcé un jugement très longuement motivé, aux termes duquel il a condamné MM. Joaillon et Monier chacun à 500 fr. d'amende, M. Poizat et C^o à 1,000 fr. d'amende, et à payer aux plaignants des dommages-intérêts à fixer par état; il a ordonné, en outre, que le dispositif dudit jugement serait affiché au nombre de cent exemplaires, et inséré dans deux journaux, aux choix des plaignants et aux frais de MM. Joaillon, Monier, Poizat et C^o.

— M. Winter, commissaire de police de Batignolles-Monceaux, fut informé que plusieurs individus étrangers à la commune semblaient prendre plaisir à troubler le repos des habitans, en parcourant bruyamment les rues pendant plusieurs nuits consécutives. Ils chantaient à tue tête des chansons séditieuses, et notamment celle au refrain si connu des frères! des frères!

Ce magistrat établit sur-le-champ une surveillance, et la nuit dernière une vingtaine de mauvais sujets, arrivant de la barrière Monceaux, débouchèrent sur la place de l'Eglise vers une heure. Les agens de police s'avancèrent à leur rencontre, et, puissamment aidés par les habitans eux-mêmes, ils parvinrent à arrêter huit des principaux meneurs de cette bande, qui ont été conduits à la préfecture de police, et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Le quartier de la Madeleine a été vivement ému ce soir par une déplorable catastrophe.

M. Th... dont le père a occupé autrefois une haute position dans la finance, était en visite avec son fils chez M. le baron Th... son frère, qui habite rue de Sèze, 10. Une discussion s'étant engagée, M. Th... emporté tout à-coup par un accès de démence furieuse, s'arma d'un couteau-poignard, en porta à son propre fils un coup qui lui ouvrit le ventre et fit sortir les entrailles, et frappa ensuite son frère, le baron Th..., d'un coup qui le blessa à l'épaule.

Rappelé à lui par la vue du sang, M. Th... comprenant l'énormité de ce qu'il vient de faire, s'élança par la fenêtre et tomba du second étage sur le pavé de la rue.

Il ne parut pas, quant à présent, qu'il se soit blessé dangereusement. La blessure de son frère n'offre point non plus de danger. Celle de son fils est très grave.

Une foule immense s'était rassemblée au-devant de la maison et occupait presque toute la rue de Sèze. Nous ne rapporterons pas les mille bruits qui circulaient au sujet de cette catastrophe et de la cause qui l'aurait occasionnée.

Le commissaire de police du quartier, averti immédiatement, s'est transporté sur les lieux et a procédé à une enquête sommaire.

Au moment où nous écrivons ces lignes, la circulation est rétablie dans la rue de Sèze; mais des groupes animés stationnent devant la maison qui porte le n^o 10 et aux environs.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 août. — William Rorke, ouvrier irlandais, établi depuis six années à Londres, a été dénoncé dernièrement par la police de Dublin comme auteur d'un assassinat commis le 3 avril 1847, sur les personnes d'un nommé Horigan et de sa mère, habitant une maison isolée près du village de Brust, dans le comté de Limerick, en Irlande. Amené il y a environ trois semaines devant M. l'alderman Kelly, tenant l'audience de police à Guildhall, Rorke a été mis sur le champ en liberté, parce qu'aucune charge ne s'élevait contre lui.

Avis ayant été donné au chef de la police de Dublin du résultat de la procédure, celui-ci a transmis la lettre suivante:

En réponse à votre communication du 8 courant, je suis chargé par le lord lieutenant d'Irlande de vous informer qu'il y a de très fortes raisons de supposer que la personne arrêtée sous le nom de William Rorke n'est autre que Michel Rorke, soupçonné d'avoir assassiné Philippe Harizon et sa mère, et qui a disparu de Brust il y a trois ans, à l'époque du crime, sans que l'on ait reçu de lui depuis de ses nouvelles. Le constable Henri Weble vient d'être envoyé à Londres pour s'assurer de l'identité de l'individu.

William Rorke a prouvé qu'il n'avait jamais porté le prénom de Michel, en produisant l'extrait authentique de son acte de son acte de mariage, contracté il y a six ans sur la paroisse de Lambeth.

M. l'alderman Kelly a demandé si le constable Henry Webb était arrivé. Le greffier a répondu que Webb n'était pas encore arrivé à Londres, mais qu'on l'attendait sous peu de jours.

Il restait à savoir si William Rorke, contre lequel on ne produisit aucune charge réelle, serait retenu en prison jusqu'à l'arrivée fort probable du constable irlandais. Le magistrat ayant égard aux certificats de bonne moralité exhibés par Rorke, et surtout à sa résidence constatée à Londres depuis plus de trois années sans interruption, l'a laissé en liberté, mais sous la condition de se présenter de nouveau s'il en était requis.

Bourse de Paris du 23 Août 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0	22 juin	58 40	FONDS ÉTRANGERS.
5 0/0	22 mars	97 25	3 0/0 belges 1840
4 1/2 0/0	22 mars	—	— 1842
4 0/0	22 mars	—	— 1844
Act. de la Banque	2338	—	Banque (1835)

Table with columns: Valeurs diverses, A TERME, and various financial data points.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' with columns for various railway lines and their prices.

offre un attrait qui assure à ce théâtre une excellente fin de mois. — La première représentation du drame historique de M. Paul Féval, le Bonhomme Jacques, a été un véritable triomphe.

VARIÉTÉS. — M^{me} Larilla, Mari d'un Camargo, l'Alchimiste, GYNASE. — La Société, Faust et Marguerite. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Peau de mon Oncle, Grassot.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer en ou deux fois est de... I fr. 50 c. Trois ou quatre fois... I fr. 25. Cinq fois et au-dessus... I

Ventes immobilières.

THEATRE de la GAITÉ et 2 MAISONS A PARIS. Etude de M^e VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22.

à la jouissance D'UN TERRAIN.

Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Vente sur publications judiciaires, au Palais de Justice, à Paris, le 31 août 1850, deux heures de relevé.

meubles tant par nature que par destination existant sur ce terrain, le tout connu sous la désignation de MARCHÉ DU FAUBOURG DU TEMPLE.

TROIS MAISONS A VERSAILLES.

Etude de M^e AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 5 septembre 1850, heure de midi, en trois lots.

DOMAINE DU PASSAGE, arrondissement de Bourgoin (Isère).

Etude de M^e Ernest LEFRANÇOIS, avoué à Bourgoin. Vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de M. le lieutenant-général Quiot, en six lots.

Revenu : 3,340 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 3^e lot. — DOMAINE DE CHATEAU-GAILLARD, commune de Panissage. Contenance, 36 hectares 24 ares 03 centiares.

Revenu : 3,340 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 4^e lot. — DOMAINE DE PLAN DE PANISSAGE, sur Panissage. Contenance, 36 hectares.

Revenu : 3,340 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 5^e lot. — IMMEUBLES situés à Saint-André-le-Gaz.

Revenu : 3,340 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 6^e lot. — BOIS TAILLIS à Saint-Didier-de-Latour-du-Pin.

La vente aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourgoin, le samedi 14 septembre 1850, à dix heures du matin.

AUX VOYAGEURS. GUIDES EUROPÉENS DE RICHARD.

France et Belgique, 8 f. — France, 5 f. — France orientale, 9 f. — Belgique et Hollande, 8 f. — Bords du Rhin, 8 f. — Allemagne, 9 f. — Suisse et Tyrol, 10 f. — Suisse, 8 f. — Italie et Sicile, 9 f. — Espagne et Portugal, 9 f. — Angleterre, 8 f. — Londres et ses environs, 7 f. 50 c. — Orient, 10 f. 50 c. — Algérie, 5 f. — Californie, 2 f. 50 c. — Paris, chez L. MAISON, éditeur, rue Christine, 3. (4309)

BACCALURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12. (4243)

A LOUER présentement, rue Pavée-Saint-André, 3, vis-à-vis la rue de Savoie, entre le Palais-de-Justice, l'École-de-Médecine et le quai des Augustins, grands et petits appartements fraîchement décorés, glaces, parquets, etc.; habités de tout temps par des magistrats, des médecins, des avocats, des professeurs. (4323)

AMÉRICAINE presque neuve à vendre bon marché, fg Poissonnière, 46. (4322)

AVIS MARITIMES. SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Les magnifiques navires suivants, à trois-mâts et de première classe, partiront du Havre : LE JOSEPH, de 1,000 tonneaux, le 23 août; L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 30 septembre.

LONDRES. --- PANTON HOTEL.

Maison française, 28, Panton street, Haymarket. (4300)

PASSAGE de l'Opéra. Chepeux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 12 f. (4324)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

SOMNAMBULE M^{me} MONGRUEL, connue sous la dénomination de SYBILLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4335)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMURER, pour brûlures, coupures, déchirures, etc.; la douleur cesse à l'instant; prompt guérison. (Médaille d'honneur) Prix : 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 45, et chez les pharm. (Expéd.) (4215)

SIROP DE DENTITION du d^r Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4256)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{me} Lachapelle, chapelette, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^{me} Lachapelle ont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4308)

NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible ble Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4323)

CAUTÈRES exempts de douleur. — POIS LE PERDRIEL en caoutchouc, émoulinés à la guimauve, suppuratifs au garron; TAFETAS RAFRAÏCHISSANT, SERRE-BRAS, COMPRESSES, etc.; Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28. Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4249)

TERRAINS DE 1 A 2 F. LE MÈTRE, situés sur le port de Creteil, commune de SAINT-MAUR, à vendre, dans la propriété de M. ADAM, par lots de 2,000 à 10,000 mètres et plus, avec facilités de paiement. Ce pays très pittoresque, traversé par les omnibus du boulevard Beaumarchais, 10, et de la rue du Bouloi, 22, qui y conduisent dix fois par jour. Sol favorable au jardinage, matériaux sur place. 150 maisons bâties depuis deux ans forment déjà un joli village. — S'ad. sur les lieux à M. Heudel, au bureau des ventes, route du pont de Creteil, à Lavarenne. — A Paris, rue de Milan, 7, les mardis et samedis, jusqu'à deux heures.

Sirop Laroze. Tonique ANTI-NERVEUX. Rue Saint-Henri, 308 (400 moins 2), au 1^{er} étage. (4223)

FOUDRE DE FEVRE. 20 bouteilles, 1 fr. 50. Id. très-forte, 1 fr. 80. Scitrogènes et Gazogènes de tous les systèmes. (4279)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8. (4279)

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En une maison de la commune de Montmartre, rue des Dames, 5. Le 23 août 1850, heure de midi. Consistant en tables, chaises, outillage de bois, fauteuils, etc. au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait triple entre les ci-après nommés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-un suivant par d'Armenaud, folio 71, verso, case 7. Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif pour le commerce des laines ou gros, entre: 1^o M. Théodore FUNCK, négociant en laines, demeurant à Amiens, rue Saint-Jacques, 24; 2^o M. Joseph SPIES, aussi négociant en laines, demeurant à Amiens, rue Cerises; 3^o M. Edouard WINTER, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 27. La raison sociale est FUNCK, SPIES et C^e.

Par acte sous seings privés, en date du douze août mil huit cent cinquante, enregistré le quatorze dit, folio 60, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes. M. Emile-Félix GUILLET, ci-devant domicilié à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 35, actuellement à Guérande (Loire-Inférieure), et divers commanditaires désignés audit acte, ont déclaré dissoute, à partir du douze août mil huit cent cinquante, la société en commandite par actions existant entre eux sous la raison Emile GUILLET, pour la fabrication et la vente des pièces anatomiques en cuir represso. MM. Marcelin, Championnière et Grépin ont nommé liquidateur, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément. (2179)

Suivant acte reçu par M^e Grébaud, notaire à Courbevoie (Seine), le quatorze août mil huit cent cinquante, enregistré le dix-neuf dit, folio 60, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes. M. Emile-Félix GUILLET, ci-devant domicilié à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 35, actuellement à Guérande (Loire-Inférieure), et divers commanditaires désignés audit acte, ont déclaré dissoute, à partir du douze août mil huit cent cinquante, la société en commandite par actions existant entre eux sous la raison Emile GUILLET, pour la fabrication et la vente des pièces anatomiques en cuir represso. MM. Marcelin, Championnière et Grépin ont nommé liquidateur, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément. (2179)

renne, appartenant à M. Cavé, fondeur. La raison sociale est LEMAÎTRE et comp. M. Lemaître est spécialement chargé de la direction de la société, et chacun des associés a la signature sociale. Pour extrait: GRÉBAUD. (2180)

Suivant acte reçu par M^e Lavocat, notaire à Paris, le dix-sept août mil huit cent cinquante, MM. Louis-Charles BOUYER, Antoine COHADON, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Victor, n^o 155, Jean-Baptiste FOUSSARDIER, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n^o 50, Barthélemy PAPUY, demeurant à Paris, rue Charlemagne, n^o 10, Antoine ROCHEFORT, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n^o 16, et Jean PHILIPON, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n^o 1, ont ouvert une société en nom collectif de maçonnerie en général, une société en nom collectif à leur égard et en commandite pour ceux qui y adhèrent. La raison et la signature sont BOUYER et C^e. Le siège est à Paris, rue Saint-Victor, n^o 155. L'apport de chacun est de mille fr., en espèces, il devra être complété. Un gérant représente la société près des tiers; il se sert seul de la signature; il peut la déléguer à un associé, qui ne pourra en faire usage qu'avec l'avis du conseil, en cas d'empêchement du gérant, dont le conseil sera seul juge. M. Bouyer est gérant. Il a délégué la signature à M. Cohadon. Un conseil de six membres, qui se réunira en nom collectif, assiste le gérant; il a tous pouvoirs en cas de décès, retraite ou démission du gérant, et le remplace provisoirement. Les sous-nommés composent le conseil. Il y aura pas dissolution en cas de mort, interdiction, déconfiture ou faillite d'un ou plusieurs associés. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante, en marge duquel est écrite la mention suivante: Enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante, folio 3, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes de décime, signé d'Armenaud. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Les soussignés: 1^o Michel JUNKER, rue Quincampoix, 83, Paris; 2^o Louis MAGNUIEN, rue du Ponceau, 23; 3^o Hippolyte CLAIR, rue Saint-Denis, 224; 4^o Louis SIVÉ, boulevard Poissonnière, 14. Tous selliers, forment et constituent par ces présentes une association

tion entre eux et tous les citoyens de leur profession qui adhérent aux statuts. L'association a pour titre et dénomination: Association des selliers-mailliers de Paris. Elle est en nom collectif pour tous les associés; son siège est passage Saucède, rue Saint-Penis, 224; sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la date des statuts. La raison sociale sera composée du nom de l'associé MAGNUIEN, élu gérant, suivi des mots Et compagnie, pour former la signature collective de l'association. Pour extrait: MAGNUIEN et C^e. (2182)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du douze août mil huit cent cinquante, enregistré le dix-neuf dit, folio 60, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes. M. Louis-Emmanuel-Théodore ROUSSEL, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. M. Fabien-Charles CANDAS, demeurant à Paris, chez son père, rue Saint-Jacques, 55. Ont formé une association qui a pour but l'exploitation en commun des travaux de toute la clientèle appartenant à M. Roussel. Elle commencera le premier janvier mil huit cent cinquante et un, et durera trois ou quatre ans, à la volonté de M. Roussel, en prévenant M. Candas six mois avant l'expiration de la troisième année. La raison sociale sera ROUSSEL et CANDAS. La signature appartiendra à M. Roussel, qui seul aura le droit de s'en servir pour les besoins de la société. Les fonds nécessaires à l'association seront fournis par M. Roussel dans la proportion de soixante six pour cent, et par M. Candas dans la proportion de trente-quatre pour cent pendant la première année, et pendant les deux ou trois années années par moitié entre les associés. Pour extrait: L. ROUSSEL. (2183)

CONCORDATS.

Du sieur LUYS (Joseph), anc. ent. de bains, à la Chapelle, le 23 août à 9 heures [N^o 201 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur GRANGER personnellement, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 29 août à 11 heures [N^o 3850 du gr.]. Des sieur GUICHARD et femme, lingères, rue Neuve-St-Eustache, 32, le 29 août à 3 heures [N^o 3159 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. En exécution d'un jugement du 8 février 1850, MM. les créanciers du sieur VAUTIER (Jacques), voutier, à Châtillon (Seine), sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillot, rue La Fayette, 41, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N^o 8900 du gr.].

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D'AVANT (François), ent. de légumes, rue de Paradis-Poissonnière, 8, sont invités à se rendre le 28 août à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner décharge de leurs fonctions au failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N^o 5251 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur JOUBERT (Aimable-Magloire), éditeur, rue des Grés, 14, le 28 août à 3 heures [N^o 9338 du gr.]. Du sieur DELAEGHE (Jules), anc. md de bois, rue de Vendôme, 5, le 29 août à 3 heures [N^o 8885 du gr.]. De M^{lle} LARDY, md de modes, ci-devant rue Ménares, 5, le 28 août à 9 heures [N^o 9429 du gr.].

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MOSNY fils (Charles-Louis), md de vins, à Montreuil, rue d'Orléans, 29, le 28 août à 9 heures [N^o 9158 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

Du sieur ARNOUX (François), commis en marchandises, rue de l'Échiquier, 40, le 28 août à 9 heures [N^o 9170 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur GRANGER personnellement, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 29 août à 11 heures [N^o 3850 du gr.]. Des sieur GUICHARD et femme, lingères, rue Neuve-St-Eustache, 32, le 29 août à 3 heures [N^o 3159 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. En exécution d'un jugement du 8 février 1850, MM. les créanciers du sieur VAUTIER (Jacques), voutier, à Châtillon (Seine), sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillot, rue La Fayette, 41, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N^o 8900 du gr.].

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D'AVANT (François), ent. de légumes, rue de Paradis-Poissonnière, 8, sont invités à se rendre le 28 août à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner décharge de leurs fonctions au failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N^o 5251 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur JOUBERT (Aimable-Magloire), éditeur, rue des Grés, 14, le 28 août à 3 heures [N^o 9338 du gr.]. Du sieur DELAEGHE (Jules), anc. md de bois, rue de Vendôme, 5, le 29 août à 3 heures [N^o 8885 du gr.]. De M^{lle} LARDY, md de modes, ci-devant rue Ménares, 5, le 28 août à 9 heures [N^o 9429 du gr.].

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MOSNY fils (Charles-Louis), md de vins, à Montreuil, rue d'Orléans, 29, le 28 août à 9 heures [N^o 9158 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MURINE (Jean-Benoît), boulanger, barrière Fontainebleau, sont invités à se rendre, le 28 août à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N^o 4461 du gr.].

REMISES A HUITAINE. Du sieur GRANGER personnellement, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 29 août à 11 heures [N^o 3850 du gr.]. Des sieur GUICHARD et femme, lingères, rue Neuve-St-Eustache, 32, le 29 août à 3 heures [N^o 3159 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. En exécution d'un jugement du 8 février 1850, MM. les créanciers du sieur VAUTIER (Jacques), voutier, à Châtillon (Seine), sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillot, rue La Fayette, 41, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N^o 8900 du gr.].

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D'AVANT (François), ent. de légumes, rue de Paradis-Poissonnière, 8, sont invités à se rendre le 28 août à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner décharge de leurs fonctions au failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N^o 5251 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur JOUBERT (Aimable-Magloire), éditeur, rue des Grés, 14, le 28 août à 3 heures [N^o 9338 du gr.]. Du sieur DELAEGHE (Jules), anc. md de bois, rue de Vendôme, 5, le 29 août à 3 heures [N^o 8885 du gr.]. De M^{lle} LARDY, md de modes, ci-devant rue Ménares, 5, le 28 août à 9 heures [N^o 9429 du gr.].

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MOSNY fils (Charles-Louis), md de vins, à Montreuil, rue d'Orléans, 29, le 28 août à 9 heures [N^o 9158 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.